

**Avenant n°1 à la convention en date du 28 décembre 2020 conclue entre
le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance
et
la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 modifié relatif aux secrétaires généraux des ministères ;
Vu le décret n° 2017-1075 du 24 mai 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires ;
Vu le décret n° 2020-877 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction du budget, notamment son article 1^{er} ;
Vu la convention du 28 décembre 2020 entre le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales relative à la délégation de gestion et à l'utilisation et des crédits du Plan France Relance,

La présente convention est conclue entre :

- le ministre de l'économie, des finances et de la relance, représenté par le sous-directeur de la 4^e sous-direction de la direction du budget et par la sous-directrice de la 6^e sous-direction de la direction du budget, désignés conjointement sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, représentée par le directeur général des collectivités locales, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

1.1 Au sein du I.1, les mots suivants : « brique 3196 » de la convention initiale sont remplacés par les mots « brique 3311 ».

1.2 Les mots « Inclusion Numérique » et « Entretien des ouvrages d'art portés par les collectivités » de la convention initiale sont remplacés par « Brique 3259 - Inclusion Numérique ; Brique 3261 - Soutien aux actions de développement local pour la mesure suivante : Plan Montagne. ; Brique 3265 – « Développement et modernisation du réseau routier des collectivités locales » pour la mesure Entretien des ouvrages d'art portés par les collectivités ».

1.3 Après les mots « pour 2021 », les mots suivants sont insérés : « auxquels s'ajoutent 54 M€ en AE et 12 M€ en CP au titre du plan montagne ».

1.4 Après les mots « annexe 1. », les mots suivants sont insérés : « Afin de garantir la soutenabilité en gestion du programme 364 « Cohésion », il est prévu que les crédits destinés à être consommés ou transférés en 2022, mais ouverts dès la loi de finances initiale pour 2021 sur le programme 364, puissent être mobilisés pour répondre aux besoins identifiés pour 2021 au titre du « Plan Avenir Montagnes », soit 54 M€ en AE et 12 M€ en CP. Ladite mesure, dont le volume total d'engagement prévu est de 170 M€ pour 2021 et 2022, fera l'objet d'abondements de crédits en gestion 2022, conformément à l'échéancier d'ouverture des crédits en annexe 1, permettant de ne pas obérer la réalisation des mesures dont les crédits auraient été mobilisés en 2021. ».

Article 2

2.1 Au début du deuxième paragraphe du II.1 « Obligations du délégant », sont ajoutés les mots « Pour l'année 2021, ».

2.2 Après le cinquième paragraphe du II.1 « Obligations du délégant » est ajouté le paragraphe suivant :

« Pour l'année 2022, le délégant s'engage sur une mise à disposition des crédits inscrits dans le DRICE en quatre phases. A cette fin, le délégataire transmettra une demande de mise à disposition de crédits en janvier, juin, septembre et novembre, au regard des crédits disponibles sur chaque BOP et des prévisions de consommation. Par exception, en cas de consommation plus rapide que prévu, le délégataire pourra transmettre une demande de mise à disposition spécifique, dans la limite du plafond de crédits prévu pour le dispositif. ».

Article 3

L'annexe 1 de la convention susvisée est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE 1 – ECHEANCIER DES OUVERTURES DE CREDITS (M€) »

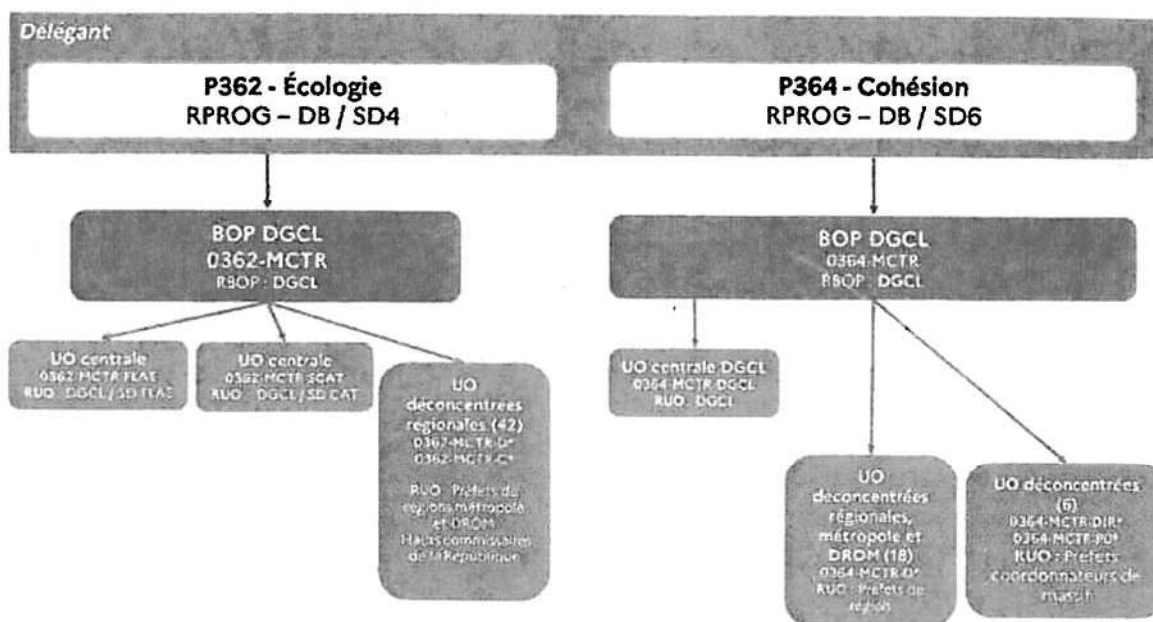
Volet / mission Relative	Actions	Dispositifs	AE PLF 2021	Dont à titre indicatif AE pour 2022	CP PLF 2021	CP 2022*	CP 2023*	CP 2024*	CP 2025*	CP 2026*
Ecologie	Action 363-01 - Renouvellement énergétique	Total	6 804 000 000		6 173 000 000	6 473 825 000	731 172 000	719 400 000	25 000 000	10 000 000
		Rénovation énergétique des collectivités locales	5 500 000 000		4 118 000 000	4 118 000 000	1 118 000 000			
		Total	600 000 000		823 000 000	47 400 000	63 300 000	176 400 000		
	Action 363-08 - Dotation régionale d'investissement	Dotation régionale d'investissement - rénovation thermique et mobilité du quotidien	670 000 000		703 000 000	47 400 000	53 300 000	175 400 000		
Total		344 000 000		148 000 000	184 300 000	67 600 000	36 000 000	25 000 000	10 000 000	
Numérique		290 000 000		126 000 000						
Cohésion territoriale	Action 394-01 - Cohésion territoriale	Développement et modernisation du réseau routier national et renforcement des ponts	40 000 000		11 000 000	13 000 000	16 000 000			
		Plan Montagne**	54 000 000	118 000 000	12 000 000	46 200 000	41 800 000	31 500 000	25 000 000	10 000 000
		Total	94 000 000	118 000 000	23 000 000	59 200 000	57 800 000	47 500 000	25 000 000	10 000 000

* Montants prévisionnels

** Nouvelle mesure décidée en gestion 2021.

Article 4

L'annexe 2 de la convention susvisée est remplacée par l'annexe suivante :



Article 5

L'annexe 3 de la convention susvisée est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE 3 – MONTANTS ET CALENDRIER PREVISIONNELS DES MISES A DISPOSITION DE CREDITS »

Volet / mission Référence	Actions	Dispositifs	Mise à disposition à l'ouverture de gestion				MAD juin 21		MAD septembre 21		MAD novembre 21	
			AE taux	CP taux	AE	CP	AE taux	CP taux	AE taux	CP taux	AE taux	CP taux
		Total			1 642 000 000	415 680 000						
Écologie	Action 362.01 - Rénovation thermique	Total			570 000 000	166 400 000						
		Rénovation énergétique des collectivités locales	60%	40%	570 000 000	166 400 000	10%	20%	0%	20%	0%	20%
		Total			360 000 000	194 280 000						
Cohésion	Action 362.09 - Dotation régionale d'investissement	Dotation régionale d'investissement - rénovation thermique et mobilité du quotidien	60%	60%	360 000 000	194 280 000	10%	20%	10%	20%	0%	0%
		Total			116 000 000	54 400 000						
		Numérique	40%	40%	100 000 000	50 000 000	10%	20%	0%	20%	0%	20%
Cohésion	Action 364.07 - Cohésion territoriale	Développement et modernisation du réseau routier national et renforcement des ports	40%	40%	16 000 000	4 400 000	10%	20%	0%	20%	0%	20%
		Plan Montagne**			0	0			100%	80%	0%	20%
		Total			116 000 000	54 400 000						

*Montants provisionnels

** Nouvelle mesure décidée en gestion 2021.

Article 6

Le présent avenant est publié, selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé.

Le 9 septembre 2021

4

Pour le Ministre de l'Économie, des finances et de la
relance
Le sous-directeur de la 4^e sous-direction de la direction du
budget


Laurent PICHARD

Pour la Ministre de la cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales

~~Le directeur général
des collectivités locales~~

Stanislas BOURRON

La sous-directrice de la 6^e sous-direction de la direction
du budget


Marie CHANCHOLE